

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Visa EF N° 00036*
du 30/01/2023
Almondjey
- Vu** la Constitution ; ✓
Vu la Charte de la transition du 14 octobre 2022 ; ✓
Vu le décret n°2022-0924/PRES du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
Vu le décret n° 2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; ..
Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ; ✓
Vu la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso ; ✓
Vu la loi n°001-2021/AN du 30 mars 2021 portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ; ✓
Vu le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant règlement général sur la comptabilité publique ; ✓
Vu le décret n°2016-599/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique applicable aux comptables publics ; ✓
Vu le décret n°2017-0106/PRES/PM/MINEFID du 13 mars 2017 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat ; ✓
Vu le décret 2018-0376/PRES/PM/MINEFID du 26 avril 2018 portant procédures d'exécution de la solde mensuelle des agents publics de l'Etat ; ✓
Vu le décret n°2022-0767/PRES-TRANS/PM/MEFP du 14 septembre 2022 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective ; ✓
Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 décembre 2022 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret définit les modalités de dématérialisation des bulletins de paie des agents publics de l'Etat.

Article 2 : Au sens du présent décret, agent public de l'Etat s'entend, tout agent émargeant au budget de l'Etat et dont le système de paie est placé directement sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.

Article 3 : La rémunération mensuelle versée aux agents publics de l'Etat, donne lieu à la notification par l'employeur d'un document appelé « bulletin de paie » exposant le détail des éléments de salaires.

Article 4 : Le bulletin de paie est mis à la disposition de l'agent public sous forme électronique dans un espace numérique administré par le Ministère en charge des finances selon des modalités garantissant la sécurité et l'intégrité des données, leur confidentialité et leur accessibilité.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 5 : Les bulletins de paie produits mensuellement sur le système de paie des agents publics de l'Etat sont stockés sur une plateforme numérique accessible auxdits agents sur le WEB en temps réel.

Article 6 : L'accès à la plateforme par l'agent public de l'Etat est conditionné par la création d'un compte.

Article 7 : L'agent est informé de la mise à disposition de son bulletin de paie sur la plateforme à travers un message électronique à l'adresse fournie lors de la création de son compte.

Article 8 : Les modalités de fonctionnement de la plateforme sont précisées par un arrêté interministériel des Ministres chargés des finances, de la fonction publique et des communications électroniques.

Article 9 : Le bulletin de paie dématérialisé a la même valeur que le bulletin papier. Il est accessible sur la plateforme tout au long de la carrière de l'agent dans la fonction publique d'Etat.

Le compte de l'agent est désactivé sur la plateforme à sa cessation définitive de fonction.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions de l'article 4, il est fait droit aux demandes individuelles tendant à bénéficier d'une remise sur support papier du bulletin de paie, présentées par les agents qui le souhaitent, contre paiement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 11 : La plateforme de stockage des bulletins de paie peut servir également à la diffusion de messages d'informations et/ou publicitaires dont les modalités de gestion sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 12 : A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, les services techniques du Ministère en charge des Finances continuent à mettre à la disposition des agents publics de l'Etat, la version papier du bulletin sur une période transitoire de six (6) mois.

Article 13 : Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 14 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 30 janvier 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre



Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective



Bassolma BAZIE



Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques :



Aminata ZERBO/SABANE